

# Arrêté réglementant le stationnement sur la commune

Le maire de la commune de SAILHAN

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune

Le maire de la commune,

Considérant que la commune ne dispose pas d'espace de stationnement suffisant,  
Considérant qu'il est devenu nécessaire, notamment en période hivernale de réglementer le stationnement afin de permettre le déneigement sur le territoire communal,

## ARRETE

**Article 1 :** Les véhicules de tourisme sont autorisés à stationner sur les espaces publics pour une durée de 48 heures maximum.

**Article 2 :** Le stationnement avec hébergement des camping-cars est interdit sur l'ensemble de la commune pour une durée supérieure à 24 heures.

**Article 3 :** Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5:** Le présent arrêté sera adressée au

-commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Vignec/Arreau  
- directeur départemental de l'Equipement du département,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Sailhan le 16 octobre 2015

Le Maire

Didier BRUN ,

